

57FSD

Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège Social : 10, rue Fromentin – 75009 Paris

STATUTS
CONSTITUTIFS

STATUTS CONSTITUTIFS

* * *

LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **Monsieur Antoine Franz**, de nationalité française, né le 16 août 1994 à Toulon (83), demeurant actuellement au 10, rue Fromentin – 75009 Paris,
- (2) **SAS FRANZ**, société par actions simplifiée au capital social de 1.618.405 €, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 180 121 RCS Paris, représentée par son président, Monsieur Antoine Franz (ci-après « **SAS FRANZ** »),
- (3) **Monsieur Gauthier Schweitzer**, de nationalité française, né le 30 novembre 1993 à Saint-Avoid (57), demeurant actuellement au 15, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris ;
- (4) **SAS LE GALL**, société par actions simplifiée au capital social de 790.400 €, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 209 763 RCS Paris, représentée par son président, Monsieur Erwann Le Gall (ci-après « **SAS LE GALL** »),
- (5) **Monsieur Erwan Le Gall**, de nationalité française, né le 4 novembre 1974 à Brest (29), demeurant actuellement au 13, rue De Coulmiers - 75014 Paris, et
- (6) **SAS SCHWEITZER**, société par actions simplifiée au capital social de 1.618.405€, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 233 888 RCS Paris, représentée par son président, Monsieur Gauthier Schweitzer (ci-après « **SAS SCHWEITZER** »),

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer :

ARTICLE 1er FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement la société 57FSD (ci-après la « **Société** »), une Société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application, par tous textes qui viendrait les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, le développement, la mise en valeur, l'entretien, la rénovation, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise à disposition (y compris à titre gratuit), la gestion sous quelque forme que ce soit, de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, de tous droits immobiliers et de tous droits sociaux de toutes sociétés immobilières, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ou droits immobiliers ou droits sociaux, au moyen de vente, échange ou apport en société,

- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation d'un ou plusieurs de ses objets sociaux, ainsi qu'à la constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, éventuellement l'emprunt de toutes sommes nécessaires à régler les frais d'acquisition, et la constitution de sûretés sur les biens de la Société, à la garantie des emprunts contractés par la Société,
- La souscription, l'acquisition par voie d'achat, d'apport, d'échange ou par tout autre moyen et la cession de droits sociaux de toutes sociétés, sauf à modifier le caractère civil de la société,
- La participation ou la cession de participation de toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation,

et généralement, tout actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à la condition expresse que ces actes ou opérations ne soient pas susceptibles de faire perdre à la Société son caractère civil.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **57FSD**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale de la Société doit être suivie ou précédée du mot « Société civile immobilière » ou de l'abréviation « SCI » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : 10, rue Fromentin – 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés de la Société, le gérant étant autorisé dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social de la Société peut également être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**ARTICLE 22.2** des présents statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont procédé aux apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Antoine Franz**, apporte la somme de cinquante euros (50 €), correspondant à cinquante (50) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- **SAS FRANZ**, apporte la somme de trois cent cinquante euros (350 €), correspondant à trois cent cinquante (350) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- **Monsieur Gauthier Schweitzer**, apporte la somme de cinquante euros (50 €), correspondant à cinquante (50) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- **SAS SCHWEITZER**, apporte la somme de trois cent cinquante euros (350 €), correspondant à trois cent cinquante (350) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- **Monsieur Erwan Le Gall**, apporte la somme de vingt-cinq euros (25 €), correspondant à vingt-cinq (25) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- **SAS LE GALL**, apporte la somme de cent soixante-quinze euros (175 €), correspondant à cent soixante-quinze (175) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;

Soit au total, la somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été intégralement versée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BRED dont l'agence Centre d'Affaires Paris Ouest est située 37, boulevard des Capucines – 75002 Paris.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Le capital social de la Société est réparti comme suit :

- **Monsieur Antoine Franz**,
à concurrence de cinquante (50) parts sociales,
numérotées de 1 à 50, ci 50 parts
- **SAS FRANZ**,
à concurrence de trois cent cinquante (350) parts sociales,
numérotées de 51 à 400, ci 350 parts
- **Monsieur Gauthier Schweitzer**,
à concurrence de cinquante (50) parts sociales,
numérotées de 401 à 450, ci 50 parts
- **SAS SCHWEITZER**,
à concurrence de trois cent cinquante (350) parts sociales,
numérotées de 451 à 800, ci 350 parts

- **Monsieur Erwan Le Gall,**
à concurrence de vingt-cinq (25) parts sociales,
numérotées de 801 à 825, ci 25 parts
 - **SAS LE GALL,**
à concurrence de cent soixante-quinze (175) parts sociales,
numérotées de 826 à 1.000, ci 175 parts
- Egal au nombre de parts composant le capital, ci 1.000 parts

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**ARTICLE 22.2** des présents statuts.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes. Les parts sociales nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature. Les parts sociales nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au(x) gérant(s) de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts sociales nouvelles, devront être agréés dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 14.6** des statuts.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés qui peut déléguer au(x) gérant(s) de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition des droits nécessaires.

ARTICLE 9 REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social, des Transferts qui seraient ultérieurement et régulièrement consentis, constatés et publiés.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes dans l'actif social de la Société ainsi qu'un droit à répartition des bénéfices

et une obligation à contribution aux pertes dans les conditions précisées à l'**ARTICLE 27** et à l'**ARTICLE 28** ci après.

Les associés répondent à l'égard des Tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES PARTS

11.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés aux assemblées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.2 Si une part sociale est grevée d'usufruit, son inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour toutes les autres décisions, les associés concernés peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Ladite convention est notifiée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint sera considéré comme un Candidat Acquéreur et devra être agréé dans les conditions de l'**ARTICLE 14.6** ci-dessus.

La décision d'agrément ou de non agrément doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq (5) mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 13 DECONFITURE. FAILLITE PERSONNELLE. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé à compter de la date de cessation des paiements. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné conformément aux stipulations de l'article 1843-4 du Code civil déterminera la valeur de ses parts sociales, arrêtée à la date de cessation des paiements.

ARTICLE 14 TRANSFERT DES PARTS

14.1 Principe

Chacun des associés s'interdit de Transférer toute part qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

14.2 Notification de Transfert

- 14.2.1** Tout associé (ci-après le « **Cédant** ») ayant reçu d'un ou plusieurs associés et/ou Tiers (ci-après, ensemble le cas échéant, le « **Candidat Acquéreur** ») une offre de Transfert de tout ou partie de ses parts sociales de la Société qui serait ferme et de bonne foi (sous les seules réserves de toute autorisation légale requise, de conditions suspensives usuelles en la matière - et notamment de la réalisation d'audits juridiques et comptables confirmatoires usuels) (ci-après une « **Offre d'Acquisition** ») et qu'il souhaite accepter, devra dans les plus brefs délais notifier par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) son projet aux autres associés et à la Société en indiquant dans sa notification les éléments mentionnés ci-dessous à l'**ARTICLE 14.2.2** des présentes (cette notification étant ci-après désignée l'« **Avis de Transfert** »).

L'Avis de Transfert ouvrira le droit de chacun des associés d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les stipulations des présents statuts à l'occasion d'un tel Transfert.

La date d'envoi de l'Avis de Transfert fera courir les délais d'exercice des droits des associés prévus aux présentes. Au terme de ces délais, chaque associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations des présents statuts sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert de parts sociales en question.

- 14.2.2** Sous peine d'être réputé nul et non avenu pour ne pas avoir été valablement adressé, un Avis de Transfert devra comprendre les éléments suivants :

- le nombre de parts sociales de la Société concernés par le projet de Transfert (ci-après, ensemble, les « **Parts Concernées** », et, individuellement, une « **Part Concernée** ») ;

- le nom/prénom (ou la dénomination sociale ainsi que le numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou équivalent de la juridiction concernée), la date et lieu de naissance et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur (ainsi que, le cas échéant et dans la mesure du possible, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le Contrôle du Candidat Acquéreur, avec le cas échéant l'indication précise de la chaîne de détention ainsi qu'une description des liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Candidat Acquéreur) ;
- le prix offert par Part Concernée par le Candidat Acquéreur, étant convenu que tout Transfert, autre qu'un Transfert Libre, devra obligatoirement avoir un prix offert exprimé et payé en numéraire ;
- les conditions de paiement auxquelles le Transfert des Parts Concernées doit être effectué, et le cas échéant le montant du compte courant d'associé racheté par le Candidat Acquéreur ;
- une copie de l'Offre d'Acquisition du Candidat Acquéreur, le cas échéant ;
- les autres principaux termes et conditions du Transfert des Parts Concernées permettant d'évaluer l'offre du Candidat Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties de même nature requises par le Candidat Acquéreur.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts sera sanctionné, si un associé le demande, par la nullité dudit Transfert.

14.3 Transfert Libre

Un Transfert Libre devra être préalablement notifié aux autres associés et à la Société, sans pour autant qu'il soit nécessaire d'adresser un Avis de Transfert.

La Période d'Incessibilité, le Droit d'Agrément et le Droit de Cession Conjointe ne s'appliqueront pas en cas de Transfert correspondant aux hypothèses suivantes :

- Tout Transfert de parts de la Société réalisé entre (i) un associé personne morale et (ii) l'associé personne physique le Contrôlant ou une Holding Patrimoniale de l'associé personne physique le Contrôlant ;
- Tout Transfert de parts de la Société effectué en exécution de la procédure de rachat en cas de refus d'agrément et/ou dans le cadre de la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe, du Droit de Cession Forcée, du retrait d'un associé conformément aux stipulations de l'**ARTICLE 16**, et/ou de la procédure d'exclusion d'un associé conformément aux stipulations de l'**ARTICLE 17** ;
- Tout Transfert de parts de la Société autorisé à l'unanimité par les associés.

(ci-après les « **Transferts Libres** »).

14.4 Forme des Transferts

Tout Transfert de parts sociales doit être constaté par écrit. Le Transfert de parts est rendu opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit d'une acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par transfert sur les statuts et registres de la Société. Le Transfert de parts n'est opposable aux Tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Transferts consentis entre conjoints simultanément associés de la Société doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du Cédant.

14.5 Inaliénabilité temporaire

À l'exception limitativement (i) d'un accord préalable écrit de l'ensemble des associés, ou (ii) de tout Transfert Libre, chacun des associés s'engage de manière ferme et irrévocable à ne procéder à aucun Transfert de part(s) sociale(s) qu'il détient et/ou qu'il viendrait à détenir pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

À l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, chacun des associés pourra Transférer tout ou partie de ses parts sociales sous réserve du respect des stipulations des présents statuts, et en particulier d'en informer préalablement les autres associés par l'envoi de l'Avis de Transfert.

14.6 Droit d'Agrément

Sauf en cas de Transfert Libre, tout Transfert de parts sociales par un associé au profit d'un ou plusieurs Candidat Acquéreur sera soumis à l'agrément préalable de tous les associés (ci-après le « **Droit d'Agrément** »).

Il est expressément convenu que le Cédant, s'il dispose du droit de vote, pourra prendre part au vote et que la décision des associés (i) n'aura pas besoin d'être motivée, et (ii) qu'en cas de refus d'agrément, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

14.6.1 Procédure d'agrément

La demande d'agrément du Candidat Acquéreur est notifiée par le Cédant par voie d'Avis de Transfert.

L'Avis de Transfert portera, de la part du Cédant aux associés de la Société, demande d'agrément du Candidat Acquéreur pour le Transferts des Parts Concernées, aux conditions figurant dans l'Avis de Transfert.

Le gérant de la Société devra alors consulter les associés (selon l'un des modes de consultation de la collectivité des associés prévus par les présents statuts) sur cette demande d'agrément dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration du Délai d'Agrément.

L'agrément est réputé acquis (i) soit au jour de l'envoi d'une notification transmise par le gérant de la Société au Cédant par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception par la Société et tous les associés de l'Avis de Transfert (ci-après le « **Délai d'Agrément** »), l'informant de l'agrément par les associés du Candidat Acquéreur (ci-après la « **Notification d'Agrément** »), (ii) soit du fait du défaut de réponse des associés dans le Délai d'Agrément (ci-après le « **Défaut de Réponse d'Agrément** »).

14.6.2 Refus d'agrément

Le refus d'agrément du Candidat Acquéreur par les associés doit être notifié par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) par le gérant de la Société au Cédant dans les meilleurs délais et au plus tard à l'expiration du Délai d'Agrément (ci-après la « **Notification de Refus d'Agrément** »).

En cas de refus d'agrément et sous réserve que le Cédant ne décide pas de renoncer au Transfert des Parts Concernées au Candidat Acquéreur (cette faculté de renonciation devant être notifiée par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) au gérant de la Société au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'envoi par le gérant de la Société de la Notification de Refus d'Agrément, sous peine d'être réputé nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée), la Société est tenue, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi par le gérant de la Société de la Notification de Refus d'Agrément (ci-après le « **Délai de Rachat** »), de faire acquérir les Parts Concernées, (i) soit par un ou plusieurs associés et/ou Tiers, (ii) soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, et ce conformément à ce qui est indiqué ci-après.

- (a) A cet effet, le gérant de la Société avisera par tous moyens écrits les autres associés de la cession projetée en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Parts Concernées qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés concernés au gérant de la Société par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des Parts Concernées est faite par le gérant de la Société, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans cette hypothèse le Droit d'Agrément et la procédure d'agrément prévue au présent article ne seront pas applicables.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours, visé au paragraphe ci-avant, le ou les associés concernés seront réputés avoir renoncé à la faculté d'acheter tout ou partie des Parts Concernées.

- (b) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au gérant de la Société dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Parts Concernées, le gérant de la Société peut faire acheter les Parts Concernées disponibles par un ou plusieurs Tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article, étant précisé que dans cette hypothèse le Tiers sera agréé par l'accord d'un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers (2/3) des parts sociales.
- (c) Avec l'accord du Cédant, tout ou partie des Parts Concernées peuvent également être rachetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le gérant de la Société sollicite cet accord par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) à laquelle le Cédant est tenu de répondre au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de ladite notification (à défaut de réponse dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir refusé). En cas d'accord, le gérant de la Société devra consulter les associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'**ARTICLE 22.2**, à l'effet de décider du rachat des Parts Concernées par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés à l'**ARTICLE 14.6.2** des présents statuts, le prix de cession des Parts Concernées sera fixé conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 14.6.3** des présents statuts.

La cession au nom du ou des acquéreurs est dans ces cas régularisée d'office par un contrat de cession des Parts Concernées et/ou de tout autre document requis dans le cadre du Transfert, signé(s) du gérant ou d'un délégué du gérant sans qu'il soit besoin de la signature du Cédant. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés de manière ferme et irrévocable par le Cédant au(x) gérant(s) (i) pour signer le contrat de cession des Parts Concernées (et/ou tout autre document requis dans le cadre du Transfert) au nom et pour le compte du Cédant et (ii) pour retranscrire dans les statuts et les registres de la Société la cession des Parts Concernées résultant de la procédure de rachat en cas de refus d'agrément conformément aux stipulations du présent article, sous réserve cependant que le Prix de Rachat (tel que défini ci-après) lui soit directement versé, ou en cas de refus de sa part de le recevoir et de l'encaisser, préalablement consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris à son profit.

Si la totalité des Parts Concernées n'a pas été achetée ou rachetée à l'expiration du Délai de Rachat (nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites), l'agrément est considéré comme acquis et le Cédant peut réaliser le Transfert de Parts Concernées, tel qu'initialement envisagé au profit du Candidat Acquéreur, et ce uniquement aux mêmes modalités et conditions figurant dans l'Avis de Transfert.

Toutefois, préalablement à l'expiration du Délai de Rachat, le Délai de Rachat peut être prorogé à la demande de l'un des associés par ordonnance, non susceptible de recours, du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé (ci-après la « **Prorogation du Délai de Rachat** »), dans la limite d'un an à compter de la réception par la Société et tous les associés de l'Avis de Transfert.

14.6.3 *Prix de rachat des Parts Concernées en cas de refus d'agrément*

Le prix de rachat des Parts Concernées en cas de refus d'agrément (ci-après le « **Prix de Rachat** ») sera égal au prix tel que figurant dans l'Avis de Transfert qui sera réglé selon les mêmes conditions que celles figurant dans l'Avis de Transfert.

14.6.4 *Transfert des Parts Concernées en cas d'agrément*

En cas d'agrément du Candidat Acquéreur par les associés, conformément aux dispositions du présent article, le Transfert des Parts Concernées au Candidat Acquéreur devra alors intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter, selon le cas, (i) soit de l'envoi par le gérant de la Société de la Notification d'Agrément, (ii) soit du Défaut de Réponse d'Agrément.

A défaut de Transfert des Parts Concernées au Candidat Acquéreur à l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrés mentionné au paragraphe ci-avant, ou en cas de modifications du prix et/ou d'autres termes et conditions figurant dans l'Avis de Transfert, le Cédant ne pourra Transférer au Candidat Acquéreur les Parts Concernées que moyennant réitération dans son entier de la procédure du Droit d'Agrément stipulée à l'**ARTICLE 14.6** des présents statuts.

Les règles visées à l'**ARTICLE 14.6.4** des présents statuts s'appliqueront également dans l'hypothèse où aucune des solutions visées à l'**ARTICLE 14.6.2** des présents statuts n'est intervenue à l'expiration du Délai de Rachat (ou le cas échéant à l'expiration du délai de Prorogation du Délai de Rachat), étant précisé que le Transfert des Parts Concernées au profit du Candidat Acquéreur devra dans ce cas intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de l'expiration du Délai de Rachat (ou le cas échéant à compter de l'expiration du délai de Prorogation du Délai de Rachat).

14.7 Transfert de parts sociales par décès d'un associé personne physique

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sous réserve du respect du Droit d'Agrément préalable des associés de la Société, dans les conditions de l'**ARTICLE 14.6** ci-dessus.

Les héritiers, légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Par exception à ce qui est indiqué à l'**ARTICLE 14.6**, en cas de Transfert de Parts Concernées, soumis au Droit d'Agrément préalable des associés, du fait d'un décès d'un associé, alors le Prix de Rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées. A défaut d'accord entre les parties concernées sur la détermination du Prix de Rachat, celui-ci sera fixé, au jour du décès, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre les parties concernées.

Les associés s'engagent à coopérer et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que la Société coopère pleinement en répondant aux questions raisonnables formulées par les parties concernées et/ou l'expert.

Dans l'hypothèse de la fixation du Prix de Rachat sur la base d'un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ledit rachat des Parts Concernées devra intervenir non dans le délai de trois (3) mois à compter de l'envoi par le gérant de la Société de la Notification de Refus d'Agrément mais dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la fixation définitive du Prix de Rachat par l'expert.

Par dérogation à l'article 1863 du Code civil, à défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires des parts sociales ou conjoint survivant de l'associé décédé, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

14.8 Droit de Cession Conjointe

14.8.1 Principe général

Sauf lorsqu'il s'agit d'un Transfert Libre, chaque associé s'interdit tout Transfert de tout ou partie de ses parts sociales au profit d'un ou plusieurs Candidat(s) Acquéreur(s), avant d'avoir préalablement proposé aux autres associés de Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) conjointement avec le Cédant, aux mêmes conditions (notamment de prix) que celles figurant dans l'Avis de Transfert :

- l'intégralité des parts sociales qu'ils détiennent dans la Société, dès lors que l'Offre d'Acquisition faite par un Candidat Acquéreur que le ou les Cédants souhaite(nt) accepter aurait pour effet qu'un Tiers détienne le Contrôle de la Société (ci-après le « **Droit de Cession Conjointe Totale** ») ; ou
- un nombre de parts sociales de la Société déterminé conformément à ce qui est indiqué ci-après, dès lors que l'Offre d'Acquisition faite par un Candidat Acquéreur que le ou les Cédants souhaite(nt) accepter aurait pour effet un Transfert de parts sociales au profit d'un ou plusieurs Candidats Acquéreurs qui ne correspondrait pas à un Droit de Cession Conjointe Totale (ci-après le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** »).

En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, le nombre de parts sociales que le Cédant et le(s) Cédant(s) Conjoint(s) (tel que ce terme est défini ci-après) pourront respectivement Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) (ci-après « **N_{ICC}** ») sera déterminé par application de la formule suivante :

$$N_{ICC} = N_{TTC} \times (A/B)$$

Avec :

- « **N_{TTC}** » : qui désigne le nombre total de Parts Concernées (tel qu'indiqué dans l'Avis de Transfert) ;
- « **A** » : qui désigne le nombre total de parts sociales de la Société détenues par le Cédant Conjoint concerné ou par le Cédant (selon le cas) à la date d'envoi de l'Avis de Transfert ;
- « **B** » : qui désigne le nombre total de parts sociales de la Société détenues par le Cédant et le(s) Cédant(s) Conjoint(s) à la date d'envoi de l'Avis de Transfert ;

de sorte que le nombre total de parts sociales de la Société devant être Transférées au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) par le Cédant et le(s) Cédant(s) Conjoint(s) soit égal au nombre total de Parts Concernées tel qu'indiqué dans l'Avis de Transfert (**N_{TTC}**), étant précisé qu'en cas de rompus, les Parts Concernées formant rompus seront Transférées par le Cédant.

14.8.2 *Forme et délai d'exercice du Droit de Cession Conjointe*

Pour exercer son Droit de Cession Conjointe, chaque associé bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe devra adresser, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert (ci-après le « **Délai de Réponse** »), au Cédant et à la Société, une notification en réponse à l'Avis de Transfert, lui indiquant qu'il entend exercer son Droit de Cession Conjointe (ci-après la « **Notification de Cession Conjointe** »). Si un Associé n'a pas envoyé dans le Délai de Réponse, de Notification de Cession Conjointe matérialisant son souhait d'exercer son Droit de Cession Conjointe, alors il sera réputé y avoir renoncé pour le Transfert de parts de la Société envisagé.

Toute Notification de Cession Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur :

- (a) d'agréer le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) pour les besoins des Transferts concernés ;
- (b) de Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) un nombre de parts de la Société qu'il est en droit de Transférer conformément aux stipulations du présent article, libres de toutes Sûretés, et ce aux mêmes prix, termes et conditions que ceux figurant dans l'Avis de Transfert ;
- (c) de consentir au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) les mêmes garanties que celles figurant dans l'Avis de Transfert, et que le Cédant aura accepté de consentir au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), étant convenu que la responsabilité du Cédant Conjoint concerné à raison de ces garanties ne sera pas solidaire, et que la charge de toute obligation à raison de ces garanties sera répartie entre le Cédant et le(s) Cédant(s) Conjoint(s) proportionnellement au nombre de parts de la Société cédées par chacun des associés concernés.

Toute Notification de Cession Conjointe qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée. Tout associé bénéficiaire du Droit de Cession Conjointe ayant adressé une Notification de Cession Conjointe qui respectera ces conditions est ci-après dénommé un « **Cédant Conjoint** ».

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du Délai de Réponse, le gérant de la Société notifiera au Cédant et à chaque associé l'exercice ou non du Droit de Cession Conjointe, ainsi que la répartition des Parts Concernées, déterminée conformément aux stipulations du présent article, afin de solliciter l'agrément de leur Transfert.

14.8.3 *Effets de l'exercice du Droit de Cession Conjointe*

Si un Cédant Conjoint exerce valablement son Droit de Cession Conjointe, le Cédant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à ce que le ou les Candidat(s) Acquéreur(s) s'engagent de manière irrévocable et inconditionnelle à acquérir concomitamment l'intégralité des parts de la Société faisant l'objet du Droit de Cession Conjointe.

Le Cédant ne pourra, sous peine de voir le Transfert des Parts Concernées réputé nul et non avenue, Transférer de parts de la Société au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) sans que chaque Cédant Conjoint ait eu la faculté de Transférer concomitamment au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) le nombre de parts de la Société qu'il est en droit de Transférer conformément aux stipulations du présent **ARTICLE 14.8**.

A défaut d'obtenir l'engagement irrévocable et inconditionnel du ou des Candidat(s) Acquéreur(s) d'acquérir concomitamment l'intégralité des parts de la Société faisant l'objet du Droit de Cession Conjointe, le Cédant ne pourra réaliser le projet de Transfert de parts de la Société envisagé au profit du ou des Candidat(s) Acquéreur(s) et ayant donné lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe.

Tout Transfert de parts de la Société qui serait effectué en violation des stipulations du présent **ARTICLE 14.8** sera réputé nul et non avenue.

Si le Transfert des Parts Concernées n'est pas réalisé par le Cédant pour quelque cause que ce soit, aucun Cédant Conjoint n'aura ni le droit ni l'obligation de procéder au Transfert de ses parts de la Société au(x) Candidat(s) Acquéreur(s). Par ailleurs, dans ce cas, le Cédant n'aura aucune obligation d'acquérir ou de permettre le Transfert des parts de la Société du ou des Cédant(s) Conjoint(s) en application des stipulations du présent **ARTICLE 14.8**.

14.8.4 *Réalisation du Transfert des Parts Concernées au(x) Candidat(s) Acquéreur(s)*

En cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe, le Transfert des parts de la Société du Cédant et des parts de la Société du Cédant Conjoint au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) devra intervenir conformément aux stipulations de l'**ARTICLE 14.6.2** ou de l'**ARTICLE 14.6.4** selon le cas.

14.8.5 *Défaut d'exercice du Droit de Cession Conjointe*

Si le Droit de Cession Conjointe n'est pas valablement exercé, le Cédant sera libre de Transférer, aux mêmes termes et conditions figurant dans l'Avis de Transfert, la totalité des Parts Concernées au profit du Candidat Acquéreur figurant dans l'Avis de Transfert, sous réserve du respect du Droit d'Agrément.

Un tel Transfert devant alors intervenir conformément aux stipulations de l'**ARTICLE 14.6.2** ou de l'**ARTICLE 14.6.4** selon le cas.

A défaut de Transfert des Parts Concernées figurant dans l'Avis de Transfert conformément aux stipulations de l'**ARTICLE 14.6.2** ou de l'**ARTICLE 14.6.4** selon le cas, ou en cas de modifications du prix et/ou d'autres termes et conditions figurant dans l'Avis de Transfert (autre que le Candidat Acquéreur en cas de refus d'agrément), le Cédant ne pourra Transférer au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) les Parts Concernées que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée à l'**ARTICLE 14.6** et à l'**ARTICLE 14.8**.

Le Cédant devra informer par tous moyens écrits les autres associés et la Société de la réalisation, selon les mêmes termes et conditions figurant dans l'Avis de Transfert, du Transfert de la totalité (et pas moins que la totalité) des Parts Concernées au profit du Candidat Acquéreur figurant dans l'Avis de Transfert, au plus tard dans un délai de huit (8) Jours à compter de la réalisation du transfert de propriété des Parts Concernées.

14.8.6 *Champ d'application du Droit de Cession Conjointe*

Le Droit de Cession Conjointe ne s'appliquera pas en cas de Transfert Libre.

ARTICLE 15 DROIT DE CESSIION FORCEEE

15.1 **Principe général**

15.1.1 Dans l'hypothèse où :

- une Offre d'Acquisition portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société aurait été reçue d'un Tiers indépendant des associés ; et
- que ladite Offre d'Acquisition ait été acceptée deux ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés Acceptants** ») ;

alors les Associés Acceptants devront notifier dans les meilleurs délais leur projet aux autres associés en indiquant dans leur notification, sous peine d'être réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée, les éléments pertinents figurant dans un Avis de Transfert et y joindre à cette notification une copie de l'Offre d'Acquisition (ci-après la « **Notification de Cession Forcée** »).

15.1.2 Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'**ARTICLE 15.1.1** seraient réalisées, les Associés Acceptants auront la faculté d'exiger de l'ensemble des associés (et de chacun d'entre eux en particulier) (ci-après, ensemble, les « **Cédants Forcés** », et, individuellement, un « **Cédant Forcé** ») :

- (a) qu'ils cèdent la totalité de leurs parts sociales de la Société au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), libres de toutes Sûretés, aux mêmes prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition concomitamment à la cession par les Associés Acceptants de la totalité de leurs parts de la Société ; et

- (b) qu'ils consentent au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) les mêmes garanties que celles que les Associés Acceptants auront acceptées de consentir au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), étant convenu que la responsabilité des associés à raison des éventuelles garanties consenties au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) ne sera pas solidaire et que la charge de toute obligation à raison de ces garanties sera répartie entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de la Société cédés par chacun d'eux.

(ci-après le « **Droit de Cession Forcée** »).

- 15.1.3** Il est expressément convenu qu'en cas de mise en œuvre du Droit de Cession Forcée, la Période d'Incessibilité, le Droit d'Agrément et le Droit de Cession Conjointe ne s'appliqueront pas.

15.2 Transfert de la totalité des parts sociales de la Société au(x) Candidat(s) Acquéreur(s)

- 15.2.1** A la date de Transfert de la totalité des parts sociales de la Société au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), chaque Cédant Forcé devra remettre au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), contre paiement de l'intégralité du prix de cession de ses parts, tout contrat de cession dûment complété et signé (et tout autre document requis dans le cadre du Transfert des parts sociales de la Société – et notamment, le cas échéant, la convention de déclarations et garanties dûment signée, ou tout procès-verbal ou décisions des associés).

En cas de défaillance d'un ou plusieurs Cédants Forcés dans la délivrance de leur contrat de cession et/ou de tout autre document requis dans le cadre du Transfert des parts sociales, tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés de manière ferme et irrévocable par le ou les Cédants Forcés concernés au(x) Associé(s) Acceptant(s) (i) pour signer l'ordre de mouvement (et/ou tout autre document requis dans le cadre du Transfert des parts sociales de la Société) au nom et pour le compte du ou des Cédants Forcés concernés et (ii) pour retranscrire dans les statuts et les registres de la Société la cession des parts sociales de la Société du ou des Cédants Forcés concernés résultant de la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée conformément aux stipulations du présent article, sous réserve cependant que le prix de Transfert lui (leur) revenant soit directement versé au(x) Cédant(s) Forcé(s) concerné(s), ou en cas de refus de sa (leur) part de le recevoir et de l'encaisser, préalablement consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris à leur profit.

- 15.2.2** Les éventuelles sommes versées en compte courant d'associé non encore remboursées aux Cédant(s) Forcé(s), inscrites dans les livres comptables de la Société, devront leur être remboursées ou rachetées concomitamment à la cession de la totalité des parts sociales de la Société au profit du ou des Candidat(s) Acquéreur(s).
- 15.2.3** Dans ce cadre, chacun des associés reconnaît que le Droit de Cession Forcée est susceptible d'exécution forcée et que toute action ou intervention ou rétractation de sa part à compter de ce jour en vue notamment d'empêcher la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée serait dépourvue de tout effet.

- 15.2.4** A défaut de Transfert des Parts Concernées au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la réception de la Notification de Cession Forcée, le Droit de Cession Forcée sera caduc et les Associés Acceptants ne pourront exiger du ou des Cédant(s) Forcé(s) qu'il(s) cède(nt) la totalité de ses(leurs) parts sociales au(x) Candidat(s) Acquéreur(s) que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée à l'**ARTICLE 15**.

ARTICLE 16 RETRAIT

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et sans préjudice des droits des tiers, un associé peut demander à la Société de se retirer totalement (et en totalité seulement) de la Société sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- (a) que la Société ait intégralement remboursé l'ensemble des endettements contractés, qu'il s'agisse d'emprunts bancaire ou de tout autre endettement de quelque nature que ce soit (et notamment un compte courant d'associé), ainsi que toute subvention ou aide publique (et notamment un prêt garanti par l'Etat) accordée à la Société ;
- (b) que l'associé sollicitant le retrait ait (i) préalablement offert, par tous moyens écrits, aux autres associés d'acquérir l'intégralité de sa participation en leur notifiant son souhait de se retirer de la Société et en leur précisant notamment le nombre de parts concerné, le prix par part cédée proposé, (ii) sans que son offre n'ait aboutie à la cession de l'intégralité de ses parts aux conditions proposées dans un délai de neuf (9) mois à compter de la réception de son offre par les autres associés ;
- (c) que la Société dispose des réserves comptables et de la trésorerie nécessaires pour procéder à l'acquisition des parts de l'associé concerné aux conditions proposées ;
- (d) que l'ensemble des couts, frais et débours (y compris les frais de conseil et d'expertise) liés au retrait de l'associé concerné soit intégralement supporté par celui-ci ; et
- (e) que la collectivité des associés statuant à l'unanimité ait autorisé le retrait de l'associé concerné.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales, fixée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux stipulations de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné conformément aux stipulations de l'article 1843-4 du Code civil déterminera la valeur de ses parts sociales, arrêtée à la date de la décision de la collectivité des associés visée au paragraphe (e) ci-avant, sans que cette valeur ne puisse excéder le prix de cession initialement proposé aux autres associés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Dans le délai de trois (3) mois suivant la date de détermination de la valeur des parts (correspondant à la date de l'accord amiable des associés ou de la remise du rapport par l'expert chargé de déterminer la valeur, selon le cas), le gérant opérera l'acquisition par la Société des parts de l'associé retiré et le remboursement des parts sociales de l'associé retiré, sans qu'il soit dû d'intérêts. Puis dans les six (6) mois suivants au plus tard, le gérant opérera la réduction de capital de la Société par voie d'annulation des parts sociales intéressées.

ARTICLE 17 EXCLUSION

La collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**ARTICLE 22.2** ci-après peut décider à tout moment d'exclure un associé dans les cas limitativement énumérés ci-après.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'en cas de survenance d'un des événements suivants :

- (i) le non-respect des critères prévus à la définition de "Holding Patrimoniale" par un associé constituant une Holding Patrimoniale, à l'égard de l'associé personne physique le Contrôlant, non régularisé par le Transfert des parts sociales de la Société audit associé personne physique ou une autre Holding Patrimoniale dudit associé personne physique, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la mise en demeure envoyée par la Société ou tout associé à l'associé constituant une Holding Patrimoniale relative au non-respect desdits critères.

Il est expressément convenu que la SAS FRANZ constitue la Holding Patrimoniale de Monsieur Antoine Franz, que la SAS LE GALL constitue la Holding Patrimoniale de Monsieur Erwan Le Gall et que la SAS SCHWEITZER constitue la Holding Patrimoniale de Monsieur Gauthier Schweitzer ;

- (ii) le Transfert par un associé, de l'intégralité des titres qu'il détient au capital de la société SAHAR HOLDING, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 929 321 586 RCS Paris, à tout Tiers autre que l'associé personne physique le Contrôlant ou qu'à une Entité à laquelle les autres associés personnes morales de la Société auraient conjointement apporté la majorité des titres qu'ils détiennent au capital de SAHAR HOLDING ;
- (iii) la violation grave ou répétée par un associé, en sa qualité de gérant de la Société, des limitations de pouvoirs stipulées à l'**ARTICLE 20** (en ce compris celles figurant à l'Annexe 1), qui n'aurait pas été régularisée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la mise en demeure envoyée par la Société ou tout associé relative au non-respect de ou des limitations de pouvoirs concernées et dont il résulterait un préjudice pour les associés ;
- (iv) la violation grave ou répétée de ses obligations d'associés.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure préalable suivante :

- (i) L'associé concerné par l'exclusion doit être avisé par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toute pièces justificatives utiles ;
- (ii) Les autres associés doivent bénéficier d'une information identique délivrée par tout moyen ;
- (iii) Lors de l'assemblée générale, l'associé encourant l'exclusion disposera du temps de parole nécessaire pour pouvoir présenter ses explications et exercer sa défense qu'il pourra assurer personnellement ou, le cas échéant, avec l'aide d'un autre associé.

Puis, l'assemblée générale statuera sur l'exclusion dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**ARTICLE 22.2** ci-après.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle entraîne à compter de son prononcé :

- (i) la suspension des droits politiques et pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu, jusqu'à la réalisation effective de la cession desdites parts sociales ;
- (ii) l'obligation de l'associé exclu de céder l'intégralité de ses parts sociales à tout acquéreur désigné par la collectivité des associés (qu'il s'agisse d'un associé, d'un Tiers ou de la Société), étant rappelé que le Droit d'Agrément ne sera pas applicable en cette hypothèse.

Ce rachat devra intervenir dans le délai maximum de trois (3) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion.

Dans l'hypothèse où les parts sociales seraient rachetées par la Société, celle-ci sera tenue, dans les délais légaux, de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat par part sociale de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les associés et l'associé exclus, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné conformément aux stipulations de l'article 1843-4 du Code civil déterminera la valeur des parts sociales de l'associé exclu, arrêtée à la date de la décision d'exclusion par la collectivité des associés.

A la date de Transfert de la totalité des parts sociales de la Société, l'associé exclu devra remettre à l'acquéreur, contre paiement de l'intégralité du prix, tout contrat de cession dûment complété et signé (et tout autre document requis dans le cadre du Transfert des parts sociales de la Société).

En cas de défaillance de l'associé exclu dans la délivrance de leur contrat de cession et/ou de tout autre document requis dans le cadre du Transfert des parts sociales, tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés de manière ferme et irrévocable par les associés à la Société (i) pour signer l'ordre de mouvement (et/ou tout autre document requis dans le cadre du Transfert des parts sociales de la Société) au nom et pour le compte de l'associé exclu et (ii) pour retranscrire dans les statuts et les registres de la Société la cession des parts sociales de la Société de l'associé exclu résultant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion conformément aux stipulations du présent article, sous réserve cependant que le prix de Transfert lui revenant soit directement versé à l'associé exclu ou en cas de refus de sa part de le recevoir et de l'encaisser, préalablement consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris à son profit.

Les éventuelles sommes versées en compte courant d'associé non encore remboursées à l'associé exclu, inscrites dans les livres comptables de la Société, devront lui être remboursées ou rachetées concomitamment à la cession de la totalité des parts sociales de la Société.

Dans ce cadre, chacun des associés reconnaît que la mise en œuvre de la procédure d'exclusion est susceptible d'exécution forcée et que toute action ou intervention ou rétractation de sa part à compter de ce jour en vue notamment d'empêcher le Transfert de ses parts serait dépourvue de tout effet.

ARTICLE 18 EXECUTION FORCEE

En cas de non-respect d'un associé de son obligation de Transférer tout ou partie de ses parts sociales de la Société en application des stipulations des présents statuts, les autres associés pourront exiger l'exécution forcée du Transfert des parts sociales de la Société de l'associé défaillant en application des dispositions des articles 1217 et 1221 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, l'exécution de ses obligations par chaque associé au titre des présents statuts ne se heurte à aucune impossibilité juridique matérielle ou morale, et chaque associé pourra toujours poursuivre l'exécution forcée en nature, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier au sens de l'article 1221 du Code civil.

ARTICLE 19 NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement que sous réserve pour l'associé concerné d'avoir obtenu l'accord préalable de tous les associés, donné par tous moyens écrits. Dans cette hypothèse, le nantissement de parts sociales serait constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le consentement donné par les associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 20 GERANCE

20.1 La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés.

20.2 Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission à tout moment ou par décès.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un gérant d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 22.2** ci-après.

Le gérant est révocable par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 22.2** ci-après ou par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

20.3 La rémunération du gérant est fixée par décision collective des associés. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

20.4 Dans les rapports avec les Tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et majorité prévues à l'**ARTICLE 22.2** peut autoriser le gérant à déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social de la Société, dans la limite :

- de l'objet social,
- des décisions limitativement énumérées en Annexe 1 pour lesquelles l'accord d'au moins un (1) autre gérant, et à défaut d'autre gérant, des associés de la Société statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par à l'**ARTICLE 22.2**, devra être préalablement recueilli par tous moyens écrits (les « **Décisions Importantes** »), et sous réserve
- des pouvoirs que la loi et/ou les stipulations statutaires attribuent expressément aux associés.

Chaque gérant est responsable envers la Société, les associés et les Tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

21.1 Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises, soit en assemblée (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite (par correspondance et/ou par email). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par exception à ce qui précède, l'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les comptes annuels.

21.2 L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fonds, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

- 21.3** En outre, un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de dix pourcent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société est/sont habilité(s) à convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, le gérant devra être informé de cette convocation.
- 21.4** La convocation à une assemblée est faite par son initiateur par tous moyens écrits (notamment, et sans que cette liste soit limitative, par télécopie ou par voie de courrier électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, et qu'ils l'acceptent, étant précisé que dans ces cas, les documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.
- 21.5** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 21.6** Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.
- 21.7** Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Domaines réservés aux Associés

Les Associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du ou des gérants de la Société ;
- la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du ou des gérants de la Société ;
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société, et plus généralement, toute opération de toute nature ayant pour conséquence une modification immédiate ou à terme du capital social de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du gérant de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 4** des présents statuts ;
- la transformation de la Société (sous réserve des stipulations de l'**ARTICLE 30**), la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;

- l'acquisition, la vente, l'échange, l'apport ou à la mise en location de tout bien social pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000€), ainsi que la constitution d'hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens immobiliers de la Société ;
- la souscription, la modification et la résiliation anticipée de tout emprunt, de toute Sureté, de tout engagement financier et/ou de tout contrat significatif (quels qu'en soient l'objet et la nature) représentant une charge financière ou un produit financier d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000€) ;
- la décision de procéder à l'exclusion d'un associé ;
- l'autorisation du retrait d'un associé ;
- l'agrément des Transferts de parts sociales ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- et plus généralement, toutes décisions relevant de la compétence exclusive des Associés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

Toute autre décision relève du pouvoir du ou des gérants.

22.2 Quorum et majorité applicables aux décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises sur première convocation qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois et aucun quorum n'est requis lors de la seconde consultation sous réserve que l'ordre du jour soit identique à celui ayant fait l'objet de la première consultation.

Sauf stipulation statutaire contraire et sauf pour les décisions visées à l'**ARTICLE 22.3**, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité de soixante pour cent (60%) des voix des Associés présents ou représentés.

22.3 Décisions unanimes

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société en une société par actions simplifiée, en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- l'acquisition et la vente de tout bien immobilier, la constitution d'hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens immobiliers de la Société ;
- l'autorisation du retrait d'un associé ;
- l'agrément des Transferts de parts sociales, sauf stipulations contraires des statuts ;

- toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

ARTICLE 23 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, à tout moment, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 24.1** Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.
- 24.2** Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.
- 24.3** La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 24.4** Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 24.5** Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 26 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social de la Société une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés, le cas échéant, d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 28 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera soit reportée à nouveau soit inscrite à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans les mêmes proportions que le bénéfice. En cas d'existence d'un report à nouveau, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier aura droit à l'intégralité des bénéfices courants qui s'entendent comme tous ceux qui n'ont pas la nature d'un bénéfice exceptionnel comme défini ci-après et subira les pertes.

Le nu propriétaire aura droit aux bénéfices exceptionnels qui s'entendent comme les plus-values réalisées sur les cessions d'actifs et subira les pertes y afférentes. Il aura droit aux bénéfices exceptionnels dégagés par la vente d'un immeuble dans la proportion de la valeur de la nue-propriété dégagée selon le barème fiscal au moment de la vente.

ARTICLE 29 DISSOLUTION

29.1 Dissolution à terme

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'**ARTICLE 22.2**.

29.2 Dissolution anticipée

29.2.1 Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

29.2.2 Décision des associés

A tout moment, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée par les associés, statuant dans les conditions de majorité des décisions de quorum et de majorité prévues par à l'**ARTICLE 22.2**.

29.2.3 Absence du gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société par actions simplifiée ou en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions de quorum et de majorité prévues par à l'**ARTICLE 22.2**.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31 LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par les associés ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de tout gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation, nomme un liquidateur qui peut être le gérant et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux Tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les Tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 32 PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du ressort du siège social.

ARTICLE 34 PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 35 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce du ressort de ce siège.

ARTICLE 36 DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS DE LA SOCIETE

Sont désignés comme premiers gérants de la Société, sans solidarité entre eux :

- **SAS FRANZ**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 180 121 RCS Paris,
- **SAS LE GALL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 209 763 RCS Paris, et
- **SAS SCHWEITZER**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10, rue Fromentin – 75009 Paris, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 233 888 RCS Paris,

Les gérants ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions, sauf décision contraire ultérieure de la collectivité des associés conformément aux présents statuts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 20** des présents statuts, les gérants auront droit, sur présentations de justificatifs, au remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs missions pour le compte de la Société.

ARTICLE 37 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 3 aux présents statuts.

Les associés donnent par ailleurs mandat aux premiers gérants de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en Annexe 4 aux présents statuts.

ARTICLE 38 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièces annexées aux présents statuts :

- Liste des Décisions Importantes (**Annexe 1**).
- Définitions (**Annexe 2**).
- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 3**).
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 4**).

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2025,

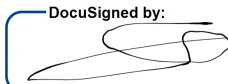
Signé par signature électronique au moyen d'un procédé conforme aux exigences techniques de la Signature Electronique Avancée au sens du règlement eIDAS.

DocuSigned by:

96A810FF5FDB4CA...

Monsieur Antoine Franz

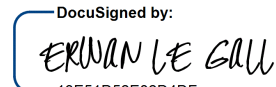
Associé

DocuSigned by:

F52B1E818E0040D...

Monsieur Gauthier

Schweitzer

Associé

DocuSigned by:

13E51D52E82D4DF...

Monsieur Erwan Le Gall

Associé

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSigned by:

96A810FF5FDB4CA...

SAS FRANZ¹

Représentée par Monsieur
Antoine Franz

Associé et gérant

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSigned by:

F52B1E818E0040D...

SAS SCHWEITZER¹

Représentée par Monsieur
Gauthier Schweitzer

Associé et gérant

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSigned by:

13E51D52E82D4DF...

SAS LE GALL¹

Représentée par Monsieur
Erwan Le Gall

Associé et gérant

¹ Précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

ANNEXE 1

Liste des Décisions Importantes

Sauf à ce que la décision concernée ait été approuvée dans le cadre du budget prévisionnel de la Société, adopté par les associés de la Société statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'ARTICLE 22.2 des statuts, les décisions suivantes ne pourront être valablement prise pas un gérant sans l'approbation préalable d'un deuxième gérant, et à défaut d'autre gérant, des associés de la Société statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'ARTICLE 22.2 des statuts :

- L'acquisition, la vente, l'apport, la donation, l'échange de tout actif immobilier d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- La conclusion, la modification ou la résiliation, de tout contrat de location, de mise à disposition à titre onéreux ou gratuit d'un ou plusieurs local professionnel ou place de parking, d'un montant annuel supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- L'acquisition, la cession, l'acceptation ou l'octroi de toute mitoyenneté, toute servitude ou tout droit immobilier sur tout actif immobilier de la Société ;
- La réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement des locaux représentant un engagement financier pour la Société d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- La conclusion, modification, renouvellement, prorogation ou résiliation, pour quelque cause que ce soit, de tout contrat ou engagement de quelque type que ce soit par la Société sortant du cours normal des affaires et/ou excédant un montant de cinquante mille euros (50.000 €) par an et/ou conclu à des conditions manifestement moins favorables pour la Société que les conditions de marché ;
- Toute dépense ou investissement (y compris notamment toute prise de participations, création de filiales, acquisition ou prise en location d'actifs corporels ou incorporels, mobiliers, fusion, nantissement, apport partiel d'actifs, de joint-venture et en général toute opération de croissance externe) ou désinvestissement (y compris notamment tout Transfert de titres et/ou de comptes courant de participations, scission, cession d'actifs corporels ou incorporels, mobiliers de la Société) pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- L'embauche, la modification ou la résiliation de tout contrat de travail (qu'il s'agisse d'un contrat à plein temps ou à temps partiel) ;
- La souscription, la négociation, la renégociation et le remboursement anticipé de tout emprunt bancaire et de tout autre endettement de quelque nature que ce soit ainsi que de toute subvention ou aide publique (et notamment un prêt garanti par l'Etat) d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- L'octroi de tout prêt ou avance par la Société pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- L'octroi par la Société de toute Sûreté et/ou de toute promesse de Sûreté et/ou de toute garantie d'un engagement de la Société, d'un associé ou d'un Tiers, pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;

- L'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou administratif ou à un arbitrage d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ou toute transaction fiscale ou sociale relative à un différend d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- La cession, acquisition, souscription, constitution de toute société, entreprise, groupement ou participation.

ANNEXE 2

Définitions

Certains termes utilisés dans les présents statuts sont définis à la présente Annexe 1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier des présents statuts.

"Contrôle"	(ou "Contrôlé" , "Contrôlant" ou le verbe "Contrôler") d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce.
"Entité"	signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.
"Holding Patrimoniale"	désigne toute entité constituée par un associé personne physique (a) dont celui-ci détient seul ou conjointement avec son conjoint, et/ou ses descendant(s) en ligne directe, l'intégralité du capital social et des droits de vote (étant précisé que l'associé concerné devra détenir seul en pleine propriété plus de soixante-six virgule soixante-six pourcent (66,66%) du capital social et des droits de vote de ladite Holding Patrimoniale), (b) immatriculée dans un Etat membre de l'Union Européenne, (c) dont l'associé concerné est le seul représentant légal détenant seul la capacité de l'engager juridiquement, et (d) dont les règles de majorité et de quorum sont telles que le vote de l'associé concerné sera nécessaire et suffisant (dans la mesure permise par la loi) pour approuver toutes décisions prises par les organes sociaux de la Holding Patrimoniale.
"Sûretés"	signifie tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels, restreignant la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.
"Transfert"	signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris notamment par voie d'adjudication publique, en cas de liquidation du régime matrimonial, en cas de dévolution successorale ou en vertu d'une décision de justice), et comprend notamment : (a) les transferts de droits d'attribution de parts ou, le cas échéant, de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (b) transmission de parts par décès ;

	(c) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de parts, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ; (d) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de parts) ; (e) les transferts sous forme de fiducie (notamment un <i>trust</i>), ou de toute autre manière semblable ; (f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'une part, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute part; et (g) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (f) qui précèdent. Le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence.
"Tiers"	signifie toute personne physique ou Entité autre que les associés et la Société.

ANNEXE 3

57FSD

Société civile immobilière au capital de 1.000 €

Siège Social : 10, rue Fromentin – 75009 Paris

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Les premiers gérants déclarent avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BRED dont l'agence Centre d'Affaires Paris Ouest est située 37, boulevard des Capucines – 75002 Paris,
- Passation d'une commande d'assistance maîtrise d'ouvrage,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ANNEXE 4

57FSD

Société civile immobilière au capital de 1.000 €

Siège Social : 10, rue Fromentin – 75009 Paris

Les associés de la Société donnent mandat aux premiers gérants, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements et/ou réaliser les actes suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- L'inscription en compte courant d'associés des sommes versées par les associés suivants pour le compte de la Société pour les besoins du règlement des frais de rédaction du compromis et du paiement de l'indemnité d'immobilisation versée lors de la signature du compromis d'acquisition du bien immobilier situé 57, rue du faubourg Saint Denis – 75010 Paris, à savoir :
 - La somme de cent soixante-et-onze mille deux cent vingt euros (171.220 €) versée par la SAS LE GALL ;
 - La somme de trois cent quarante deux mille quatre cent quarante euros (342.440 €) versée par la SAS FRANZ ;
 - La somme de trois cent quarante deux mille quatre cent quarante euros (342.440 €) versée par la SAS SCHWEITZER ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.